

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Trente et unième session**  
**Genève, 17 – 21 mars 2014**

### **PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

*Document établi par le Secrétariat*

Dans une communication datée du 18 février 2014, la délégation des États-Unis d'Amérique a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition qui figure dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

***Proposition des États-Unis d'Amérique  
soumise au Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles  
industriels et des indications géographiques (SCT) de l'Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle (OMPI)***

***Programme de travail permettant d'étudier la faisabilité d'un système de dépôt  
des demandes d'enregistrement d'indications géographiques***

En leur qualité de membre dévoué de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et attaché à ses objectifs et principes fondamentaux, les États-Unis d'Amérique sont préoccupés par la procédure suivie par l'Union de Lisbonne pour "réviser" l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Cette procédure vise essentiellement à transformer un arrangement comptant un nombre limité de parties contractantes et portant sur une question de portée limitée en un nouvel instrument mondial dans le domaine de la propriété intellectuelle ayant une portée sensiblement nouvelle incluant les indications géographiques. Cette transformation non seulement outrepassé le mandat de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, mais aussi, à un moment crucial, dévie d'une pratique établie de longue date à l'OMPI consistant à faire en sorte de tenir compte des intérêts de l'ensemble des États membres. Par souci d'adhérer à des règles institutionnelles clairement établies, de veiller à la prise en considération appropriée des questions fondamentales en jeu et d'éviter un précédent susceptible de porter atteinte dans l'avenir aux intérêts des États membres dans d'autres contextes, les États-Unis d'Amérique proposent que la situation soit redressée grâce à l'engagement à part entière, quoique tardif, des différents organes concernés au sein de l'OMPI.

Il est largement admis qu'un débat est mené depuis des décennies au sujet des systèmes appropriés de protection des indications géographiques. Il est largement admis que le Comité permanent du droit des marques, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels (SCT) a compétence pour se pencher sur la question des indications géographiques, qui constituent un point permanent de son ordre du jour. Il est également largement admis que des conceptions différentes et contradictoires de la protection des indications géographiques existent et font l'objet de débats dans le monde entier.

Nonobstant ces faits largement admis, le processus de "révision" de l'Arrangement de Lisbonne a été orienté et déterminé uniquement par les actuelles parties contractantes de cet arrangement, qui ont pour objectif d'élargir la portée de l'arrangement de sorte qu'il couvre également les indications géographiques en général. Le processus vise à contourner les objections des États membres de l'OMPI en général concernant le financement du processus de révision (et des activités ordinaires menées au titre de l'arrangement), ainsi que les objections soulevées concernant les critères d'harmonisation quant au fond qui ont été proposés. En substance, ce processus de "révision" a permis à l'Union de Lisbonne de promouvoir sa conception de la protection des indications géographiques en visant la tenue d'une conférence diplomatique en 2015, sans avoir véritablement pris en considération la position d'autres délégations d'États membres de l'OMPI, de fait très soucieuses de l'intégrité du processus et des résultats éventuellement obtenus.

Le processus de "révision" de l'Arrangement de Lisbonne a été mis en place sans qu'il soit apparemment tenu compte du mandat confié à l'Union de Lisbonne, mais aussi sans considération aucune pour les règles de procédure et les intérêts financiers de l'OMPI, organisation chargée de veiller aux intérêts de ses membres en général et non pas de certains d'entre eux uniquement. Plus particulièrement, le processus témoigne des efforts

déployés afin de perpétuer le subventionnement de l'arrangement par les États membres en général en les forçant à payer pour la tenue d'une conférence diplomatique destinée à réviser un arrangement auquel ils ne sont pas parties et sur lequel ils n'ont pas eu la possibilité de formuler des objections significatives dans le cadre d'une instance appropriée de l'OMPI.

### **Proposition**

La délégation des États-Unis d'Amérique propose qu'à sa trente et unième session, le SCT demande au Secrétariat de réaliser, pour sa trente-deuxième session, une étude sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques actuellement en vigueur. Une telle étude permettra incontestablement aux titulaires de droits sur des indications géographiques, aux propriétaires de marques et aux utilisateurs des termes génériques de mieux comprendre la situation internationale complexe dans ce domaine, et donnera des orientations au SCT et à l'OMPI en général sur la voie la plus appropriée à suivre pour améliorer la situation. En sa qualité d'organe de l'OMPI ayant compétence pour traiter de la question des indications géographiques, le SCT doit tenir des délibérations transparentes et sans exclusive sur cette question, y compris en ce qui concerne un système de dépôt. Toutes les délégations doivent être sur un pied d'égalité concernant l'élaboration d'un texte relatif à un système de dépôt des demandes d'enregistrement d'indications géographiques et tout système élaboré à cet égard doit être financièrement autonome.

En outre, il apparaît nécessaire que le SCT se penche sur les travaux du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne mis en place par l'OMPI (ci-après dénommé "groupe de travail") afin de déterminer comment faire en sorte que les États membres de l'OMPI dans leur ensemble n'aient plus à financer contre leur gré la conférence diplomatique de l'Union de Lisbonne et les activités ordinaires menées au titre de l'arrangement – un arrangement auquel un grand nombre d'États ne peuvent adhérer et dont ils n'approuvent pas du tout le principe – et que le comité examine la question de savoir s'il convient d'envisager la création d'une éventuelle solution de remplacement ou d'une variante de l'Arrangement de Lisbonne qui intègre un système de dépôt des demandes d'enregistrement d'indications géographiques. Parallèlement à ce débat au sein du SCT, les États-Unis d'Amérique estiment que la question du processus de révision et du financement des travaux de l'Union de Lisbonne devrait aussi être examinée par le Comité de coordination de l'OMPI et le Comité du programme et budget, compte tenu des incidences en matière de procédure et du précédent que le processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne représente pour les États membres et l'Organisation en général.

### **Débat**

Comme indiqué à la dernière session du SCT, la délégation des États-Unis d'Amérique souhaite que le comité se penche 1) sur les pratiques des différents pays en matière d'examen des demandes d'enregistrement d'indications géographiques et 2) sur les caractéristiques que devrait présenter un système de dépôt des demandes d'enregistrement international des indications géographiques à l'OMPI.

Les travaux actuellement menés en vue de créer un système de dépôt des demandes d'enregistrement d'indications géographiques dans le cadre de l'Union de Lisbonne et la proposition relative à la tenue d'une conférence diplomatique en 2015 ont compliqué le débat. La proposition de base du groupe de travail comprend des critères d'harmonisation quant au fond directement en contradiction avec les critères de protection des indications géographiques prévus dans la législation nationale d'un grand nombre d'États membres de

l'OMPI. Pourtant, le groupe de travail a établi une proposition de base et obtenu l'accord de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pour la tenue d'une conférence diplomatique en 2015, malgré les objections formulées par au moins cinq États membres de l'OMPI<sup>1</sup>. Ce processus témoignant d'une certaine étroitesse d'esprit a été justifié par le groupe de travail et approuvé par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, en partie parce que les membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne ont opté pour que les changements proposés constituent une révision de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur, plutôt que de les considérer comme une expansion majeure de la nature et de la portée de l'arrangement équivalant à l'élaboration d'un nouveau traité<sup>2</sup>. Eu égard à cette décision, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a un droit de regard total sur la question de savoir s'il y a lieu de convoquer une conférence diplomatique et comment financer le système de Lisbonne, sans devoir solliciter l'approbation de l'ensemble des États membres de l'OMPI<sup>3</sup>. En outre, les membres de l'Union de Lisbonne ont pris la décision de "réviser" l'arrangement afin d'en élargir la portée de manière à inclure les indications géographiques, et de tenir une conférence diplomatique, sans avoir consulté le Comité de coordination de l'OMPI, même si une telle consultation est prescrite par l'Arrangement de Lisbonne lui-même à son article 9.2)b).

De l'avis de la délégation, le SCT et les autres organes de l'OMPI comptant un nombre élevé de membres doivent jouer le rôle opérationnel qui leur a été assigné au regard de toute négociation menée sous les auspices de l'OMPI, y compris celles concernant l'Arrangement de Lisbonne et, tout particulièrement, la décision relative à la "révision" prise par une infime partie des États membres de l'OMPI (à savoir les États membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne), ainsi qu'en ce qui concerne le texte qui a été élaboré<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Même si les organes de l'OMPI prennent généralement leurs décisions par consensus, cinq délégations d'États membres de l'OMPI se sont opposées, à la session de 2013 de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, à la tenue d'une conférence diplomatique. Malgré les objections de ces cinq États membres, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a néanmoins approuvé la tenue d'une conférence diplomatique. Voir le rapport, document LI/A/29/2 de l'OMPI, qui peut être consulté à l'adresse [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/li\\_a\\_29/li\\_a\\_29\\_2.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/li_a_29/li_a_29_2.pdf). Ces objections n'ont pas été prises en considération parce que, en cas de révision de l'Arrangement de Lisbonne, seules les parties contractantes ont le droit de convoquer une conférence et ont le droit de vote à cette conférence. Voir les *NOTES RELATIVES À L'ARTICLE PREMIER : EXPRESSIONS ABRÉGÉES*, Note 1.02, dans le document LI/WG/DEV/6/4 de l'OMPI, qui peut être consulté à l'adresse [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/li\\_wg\\_dev\\_6/li\\_wg\\_dev\\_6\\_4.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/li_wg_dev_6/li_wg_dev_6_4.pdf). ("Les règles qui s'appliquent à la procédure d'adoption d'un Acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne, comme c'est le cas du présent projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, précisent que seuls les États parties à l'Arrangement de Lisbonne auront le droit de convoquer une conférence de révision – voir l'article 13.2) de l'Arrangement de Lisbonne – et seuls ces États auront le droit de vote à cette conférence. En ce qui concerne les règles relatives à l'amendement et à la modification de traités multilatéraux, on est prié de se reporter à la partie IV de la Convention de Vienne sur le droit des traités.")

<sup>2</sup> Pour un résumé des interventions des délégations du groupe de travail sur le point de savoir si le projet de nouvel instrument doit être une révision ou un nouveau traité, voir à l'adresse [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/li\\_wg\\_dev\\_5/li\\_wg\\_dev\\_5\\_7\\_prov\\_2.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/li_wg_dev_5/li_wg_dev_5_7_prov_2.pdf).

<sup>3</sup> Lors de l'examen de la question de savoir quelle forme devrait prendre l'instrument (révision ou nouveau traité), le groupe de travail a été informé par le Secrétariat que l'une des options permettait aux parties contractantes de contrôler le processus et l'autre nécessiterait l'approbation de l'Assemblée générale pour qu'une conférence diplomatique puisse être convoquée. Voir le paragraphe 48 du projet de rapport, document LI/WG/DEV/5/7 de l'OMPI, qui peut être consulté à l'adresse [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/li\\_wg\\_dev\\_5/li\\_wg\\_dev\\_5\\_7\\_prov\\_2.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/li_wg_dev_5/li_wg_dev_5_7_prov_2.pdf). (Le Secrétariat "a précisé que, dans le cas d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait habilitée à convoquer pareille conférence conformément à l'article 13.2) de l'Arrangement de Lisbonne, tandis que, dans le cas de la conclusion d'un nouveau traité, l'Assemblée générale de l'OMPI statuerait en la matière.")

<sup>4</sup> Pour un résumé de l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique lors de la session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne sur les raisons pour lesquelles les indications géographiques ne doivent pas être incorporées dans l'Arrangement de Lisbonne révisé, voir le paragraphe 20 du rapport, document LI/A/29/2 de l'OMPI, qui peut être consulté à l'adresse [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/li\\_a\\_29/li\\_a\\_29\\_2.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/li_a_29/li_a_29_2.pdf).

Outre le SCT, le Comité de coordination de l'OMPI doit se pencher sur la conférence proposée, conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention instituant l'OMPI, à savoir donner des avis sur des questions d'intérêt commun à plusieurs Unions. Le Comité du programme et budget devrait se pencher de nouveau sur la question de savoir si les dépenses prévues pour une telle conférence peuvent et doivent être prises en charge au regard de la manière dont la décision de convoquer la conférence a été prise. Éventuellement, il conviendrait de saisir l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans la mesure où l'Union particulière de Lisbonne est un organe constitué "sous l'égide" de cette Union, ainsi que, en dernier ressort, l'Assemblée générale de l'OMPI. Cette démarche visant à assurer un examen et une prise de décision appropriés sur le plan institutionnel concernant un traité qui aurait une incidence mondiale revient à rien de moins – et rien de plus – qu'à appliquer les objectifs et principes fondamentaux de l'Organisation tels qu'ils ont été énoncés dans la Convention instituant l'OMPI<sup>5</sup>. Il y va de l'intérêt de *tous* les États membres de l'OMPI.

### **Justification de l'examen par le SCT des travaux de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne sur les indications géographiques**

Le système de Lisbonne est un système qui existe depuis 1958 et auquel participe un nombre limité de pays intéressés par les systèmes de protection des appellations d'origine. Actuellement, le groupe de travail propose un arrangement international incorporant les indications géographiques. Étant donné que le texte porterait également sur les indications géographiques, il ne s'agit pas juste d'une révision : le texte constitue une expansion majeure de la portée et des effets du traité, proposée par 28 pays cherchant à appliquer aux indications géographiques leurs propres systèmes nationaux ou régionaux de protection des appellations d'origine.

Le texte pouvant être, pour l'essentiel, assimilé à un nouveau traité – ce qui outrepasserait les compétences actuelles de l'Union de Lisbonne et pourrait avoir une incidence significative sur le système international de la propriété intellectuelle et les intérêts commerciaux au niveau international de l'ensemble des États membres de l'OMPI – il n'est plus possible de justifier que l'ensemble des États membres de l'Organisation ne soient pas impliqués dans ce débat<sup>6</sup>. Par exemple, le texte soumis par le groupe de travail non seulement va au-delà de la protection des indications géographiques prévue au titre des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'OMC, mais il limite aussi drastiquement la façon dont cette protection peut

---

<sup>5</sup> Voir, par exemple, l'article 3 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("L'Organisation a pour but : i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle *à travers le monde par la coopération des États*, ... [et] ii) *d'assurer la coopération administrative entre les Unions*" (italiques ajoutés), par exemple, la coopération entre le nombre élevé d'États membres de l'Union de Paris et le nombre limité d'États membres de l'Union particulière de Lisbonne). Voir aussi l'article 4.i) (l'Organisation "s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle *à travers le monde* et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine") (italiques ajoutés). Il est difficile de comprendre comment ces objectifs seront atteints et ces fonctions exercées si seulement une partie infime des États membres de l'OMPI est habilitée à prendre des décisions engageant l'ensemble des membres. Voir aussi l'article 8 (Comité de coordination) et l'article 11 (Finances) concernant les aspects abordés plus loin dans le présent document.

<sup>6</sup> En outre, la question peut être posée de savoir si le Secrétariat doit fournir une assistance dans le cadre du processus de "révision" du traité, dans la mesure où le mandat de l'Organisation de remplir des tâches administratives en vertu de la Convention est, conformément à l'article 4, "*sous réserve de la compétence de chacune des Unions*" (italiques ajoutés). L'Union particulière de Lisbonne vise, selon ses propres dires, à *élargir* son domaine de compétence de manière à inclure les indications géographiques, et non pas à se limiter à son domaine d'action.

être mise en œuvre, alors que l'Accord sur les ADPIC prévoit une certaine souplesse dans l'application, tenant ainsi compte de la souveraineté et de la diversité des membres de l'OMC. Tout débat au sujet d'un système international d'enregistrement des indications géographiques à l'OMPI doit être mené par un organe représentant l'ensemble des États membres de l'OMPI, et non pas par une partie de ces États membres.

Par ailleurs, les travaux du groupe de travail perpétuent un aspect du système de Lisbonne existant de longue date, mais qui pose un sérieux problème. En effet, le système de Lisbonne accuse un déficit financier depuis des années, sans que soit appliquée l'exigence énoncée à l'article 11.3) de l'Arrangement de Lisbonne selon laquelle les parties contractantes de l'arrangement doivent, en cas de déficit, financer le système<sup>7</sup>.

Cette insolvabilité ne devrait plus être tolérée. L'argument avancé par les partisans de la "révision", selon lequel une augmentation du nombre de membres constituerait la solution au problème posé par le financement du système, n'a jamais été analysé ni mis à l'essai<sup>8</sup>.

À la huitième session du groupe de travail, il a été avancé que le fait d'instaurer des taxes de renouvellement pour les enregistrements internationaux permettrait de renforcer la viabilité financière du système. Toutefois, l'idée d'apporter un tel changement au système n'a guère été appuyée<sup>9</sup>. Le fait que les appels en faveur de la viabilité financière du système lancés par les délégations observatrices, le président du groupe de travail et le Secrétariat soient ignorés a pour conséquence de continuer à reporter sur les autres États membres de l'OMPI et les autres systèmes d'enregistrement plus largement utilisés, le coût de la protection par les États membres du système de Lisbonne des appellations d'origine (et éventuellement des indications géographiques), ainsi que celui de la promotion de leur système particulier de protection. Encore une fois, cela se fait sans que soit accordé à ces autres États membres le droit de s'exprimer sur l'opportunité de lancer ce processus de "révision" et sur la manière de le mettre en œuvre.

---

<sup>7</sup> L'Union de Lisbonne prévoit un déficit de 910 000 francs suisses pour l'exercice biennal 2014-2015. Il s'agit du troisième exercice biennal consécutif au cours duquel l'Union de Lisbonne accuse un déficit. Ce déficit a commencé à 1000 francs suisses pour l'exercice biennal 2009-2010; au cours de l'exercice biennal 2010-2011, il a grimpé à 925 000 francs suisses; et au cours de l'exercice 2012-2013, il s'est établi à 675 000 francs suisses. Pendant cette période de huit ans, le déficit s'élèvera au total à 2 511 000 francs suisses. Il convient de noter que, dans le passé, lorsque l'Union de La Haye prévoyait un déficit, des dispositions étaient prises pour qu'elle emprunte de l'argent à l'Union de Madrid. Cela n'a pas été le cas pour l'Union de Lisbonne, probablement parce que l'article 11.3)v) de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur exige des États membres de l'Union qu'ils comblerent tout déficit, ce qui ne s'est pas produit.

<sup>8</sup> Il est difficile de voir comment des taxes d'enregistrement uniques perçues lors du dépôt des demandes internationales, le paiement de taxes n'étant pas exigé pour le maintien en vigueur ou le renouvellement des enregistrements, peuvent apporter les ressources nécessaires à long terme pour rendre le système financièrement autonome. De plus, au regard des obligations onéreuses prévues tant dans l'Arrangement de Lisbonne que dans la version actuelle du projet de texte de "révision", il est difficile de voir comment le système pourrait devenir assez attrayant pour un nombre suffisamment élevé d'éventuelles nouvelles parties contractantes pour que ses recettes augmentent et que soit supprimée la nécessité de recourir aux subventions d'autres organes de l'OMPI. Le Secrétariat devrait être invité à fournir les informations nécessaires à l'appui de ces allégations.

<sup>9</sup> À la huitième session, une proposition tendant à prévoir une option donnant aux parties contractantes la possibilité de prélever des taxes de désignation individuelles a été examinée; un projet de texte relatif à cette option sera diffusé à la prochaine réunion du groupe de travail. Toutefois, un débat sur l'opportunité d'instaurer des taxes de renouvellement et une obligation de maintien en vigueur afin d'assurer la viabilité financière du système n'a pas suscité l'adhésion. Voir la séquence diffusée sur le Web par l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/webcasting/en/index.jsp> for LI/WG/DEV/8, le mardi 3 décembre 2013, lors de la séance du matin; la conclusion du président peut être visionnée à 1:45.00.

Même si le Comité du programme et budget de l'OMPI (PBC) a compétence pour les questions de financement<sup>10</sup>, les objections formulées par les États-Unis d'Amérique et d'autres pays lors de la session de 2013 du PBC concernant le financement d'une conférence diplomatique ne semblent pas avoir eu une portée notable. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Chili et de l'Australie se sont opposées à l'incorporation d'une ligne budgétaire destinée à l'organisation d'une conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Lisbonne<sup>11</sup>. Ces objections ont entraîné la suppression de toute référence aux conférences diplomatiques à financer, mais n'ont pas eu pour résultat de supprimer leur financement. Au cours de la réunion du PBC, les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur ont avancé que la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de convoquer une conférence diplomatique ne pouvait pas être réexaminée dans le cadre du Comité du programme et budget de l'OMPI. Une telle position implique que l'approbation par le PBC du financement de la conférence diplomatique était présumée dès lors que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait approuvé la tenue de cette conférence<sup>12</sup>. Toutefois, il ressort clairement de la Convention instituant l'OMPI que l'Organisation a pour mandat de financer uniquement les dépenses présentant un intérêt *commun* et non pas les dépenses d'une Union particulière<sup>13</sup>. Par conséquent, si le budget de l'Organisation doit être utilisé pour financer une conférence diplomatique consacrée à l'Arrangement de Lisbonne, cette conférence ne peut pas être considérée comme concernant uniquement l'Union particulière de Lisbonne. Et si le financement est juridiquement fondé sur le fait que la conférence diplomatique proposée *est* une question présentant un intérêt commun, les États-Unis d'Amérique ne comprennent pas comment la décision d'une *seule* Union, ne comptant qu'un nombre limité de membres, de tenir cette conférence pourrait obliger le reste de l'Organisation à dépenser des fonds *communs* pour une telle initiative. Au contraire, les organes compétents de l'OMPI regroupant l'ensemble des États membres doivent prendre une décision appropriée sur le point de savoir si une telle conférence doit être tenue et financée<sup>14</sup>.

Les travaux de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne n'ont pas encore fait l'objet d'un examen approfondi par l'ensemble des États membres de l'OMPI. Toutefois, le Secrétariat lui-même a relevé que le SCT a un rôle à jouer, parce qu'il a compétence pour les questions concernant les indications géographiques et qu'il faisait observer dans un rapport établi

---

<sup>10</sup> Le Secrétariat de l'OMPI a indiqué que les incidences budgétaires découlant du choix de l'instrument (révision ou nouveau traité) seraient finalement prises en considération par le Comité du programme et budget de l'OMPI : "[P]our ce qui était du deuxième type de questions budgétaires consacrées à l'organisation d'une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un nouvel instrument, [le Secrétariat] a précisé que la question ferait partie du programme et budget de l'OMPI." paragraphe 48 du projet de rapport, document LI/WG/DEV/5/7 Prov.2 de l'OMPI, qui peut être consulté à l'adresse [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/li\\_wg\\_dev\\_5/li\\_wg\\_dev\\_5\\_7\\_prov\\_2.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/li_wg_dev_5/li_wg_dev_5_7_prov_2.pdf).

Toutefois, l'influence du PBC sur la tenue de la conférence diplomatique semble minime.

<sup>11</sup> Voir les paragraphes 475 à 501 du projet de rapport, document WO/PCB/21/22 Prov. de l'OMPI, concernant l'examen de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de supprimer les fonds prévus dans le programme et budget pour l'exercice 2014-2015 aux fins de la tenue d'une conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Lisbonne, qui peut être consulté à l'adresse [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo\\_pbc\\_21/wo\\_pbc\\_21\\_22-main1.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_pbc_21/wo_pbc_21_22-main1.pdf).

<sup>12</sup> *Id.*

<sup>13</sup> Voir l'article 11.1) ("L'Organisation a deux budgets distincts : le budget des *dépenses communes aux Unions* et le budget de la Conférence"), ainsi que l'article 11.2)a) ("Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses *présentant un intérêt pour plusieurs Unions*") de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (*italiques ajoutés*).

<sup>14</sup> Une solution permettant d'éviter le financement de la conférence par l'Organisation dans son ensemble serait, bien entendu, que l'Union particulière de Lisbonne finance elle-même la conférence, conformément à l'article 11.b) ("Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière ...") et à l'article 13.2) ("Le présent Arrangement pourra être révisé par des conférences tenues entre les délégués des pays de l'Union particulière") de l'Arrangement de Lisbonne.

récemment : “Les questions concernant les indications géographiques pouvaient également être portées devant le SCT, puisque le SCT avait un point à l'ordre du jour sur la question des indications géographiques. C'était aux États membres de porter ces questions devant ce forum”<sup>15</sup>. Ainsi, si le système de Lisbonne proposé doit inclure les indications géographiques, les États membres du SCT devraient réexaminer le processus de révision mis en œuvre par l'Union de Lisbonne, ainsi que le texte en résultant, en vue de décider de la voie la plus appropriée à suivre afin de créer un système d'enregistrement international des indications géographiques à l'OMPI.

### **Justification des travaux du SCT sur les indications géographiques**

Ces dernières années, le grand nombre de négociations menées au niveau bilatéral ont donné lieu à l'établissement de listes commerciales d'indications géographiques. Toutefois, l'établissement de ces listes rend difficile la définition d'un juste équilibre entre les intérêts concurrents des titulaires de droits sur des indications géographiques, des propriétaires de marques et des utilisateurs de termes génériques, tout en créant des systèmes immoraux et imprévisibles de maintien des droits acquis, des systèmes de coexistence, ou encore des systèmes d'élimination progressive. La situation concernant les indications géographiques est de plus en plus complexe pour les particuliers, les commerçants et les gouvernements. C'est notamment sur ce type de questions que le SCT devrait se pencher.

En théorie, si les tenants d'une expansion du système de Lisbonne afin d'inclure les indications géographiques soutiennent que le système offre un modèle approprié s'agissant des normes internationales en matière d'indications géographiques, cette hypothèse reste à vérifier. Avant qu'une telle conclusion puisse être tirée, l'Organisation doit évaluer le bien-fondé de l'hypothèse sur laquelle elle repose. Cela n'a pas été le cas et les États-Unis d'Amérique estiment que le SCT est l'organe de l'OMPI jouissant du mandat approprié pour débattre de cette question. Dans le cas contraire, les efforts déployés récemment dans le cadre du système de Lisbonne apparaîtraient essentiellement comme visant à adopter un modèle et à perpétuer la validité de ce modèle, qui serait incompatible à bien des égards avec certains aspects d'autres modèles adoptés par un grand nombre d'États membres de l'OMPI. Cela est particulièrement préoccupant, étant donné que ce nouvel Arrangement de Lisbonne devrait être financé par ces États membres qui ne peuvent pas ou ne veulent pas y adhérer. La révision de l'Arrangement de Lisbonne afin d'inclure les indications géographiques compliquerait encore davantage la situation concernant les indications géographiques, en créant pour les entreprises des obstacles aux échanges commerciaux tant au niveau national qu'à l'échelle internationale.

---

<sup>15</sup> Paragraphe 491 du projet de rapport, document WO/PCB/21/22 Prov. de l'OMPI.



À notre avis, les États membres de l'OMPI réunis dans le cadre du SCT devraient procéder à une évaluation transparente et exhaustive de cette question. Cette évaluation pourrait comprendre un examen du Protocole de Madrid ou de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, qui constituent des modèles satisfaisants dans lesquels le système ne requiert pas une harmonisation quant au fond des lois ou des régimes juridiques, mais se contente de créer un mécanisme facilitant pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle la demande et le maintien en vigueur de droits au niveau national.

[Fin de l'annexe et du document]